# Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires du Brésil, d'Iran et de Russie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/2758 de la Commission du 12.12.2023 – <u>JO L du 13.12.2023</u>

Par règlement d'exécution (UE) 2017/1795 de la Commission du 05.10.2017<sup>1</sup>, les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (ci-après le « produit faisant l'objet du réexamen »), originaires de la République fédérative du Brésil (ci-après le « Brésil »), de la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran »), de la Fédération de Russie (ci-après la « Russie ») sont soumises à un droit antidumping définitif.

Le 04.07.2022, Eurofer a déposé, au nom de l'industrie de l'Union du produit faisant l'objet du réexamen et au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base, une demande de réexamen au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert le 05.10.2022 un réexamen des mesures en vigueur.

Au vu des conclusions de l'enquête concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé de maintenir les mesures antidumping instituées sur les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés , originaires du Brésil, d'Iran et de Russie.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2758 de la Commission du 12.12.2023, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 14.12.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits « coupés à longueur » et les « feuillards »), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus,
- relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10, (code TARIC 7225191090),

<sup>1</sup> JO L 258 du 06.10.2017

7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226191091 et 7226191095), 7226 91 91 et 7226 91 99,

– originaires de la République fédérative du Brésil, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie.

Les produits suivants ne sont pas visés par le présent réexamen :

- i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit « magnétique » à grains orientés ;
- ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm ; et
- iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, s'établissent comme suit :

Pays	Société	Taux de droit définitif — en EUR par tonne, net	Code additionnel TARIC
Brésil	ArcelorMittal Brasil S.A.	54,5	C 210
	Aperam Inox América do Sul S.A.	54,5	C 211
	Companhia Siderúrgica Nacional	53,4	C 212
	Usinas Siderúrgicas de Minas Gerais S.A. (USIMINAS)	63	C 213
	Gerdau Açominas S.A.	55,8	C 214
Iran	Mobarakeh Steel Company	57,5	C 215
Russie	Novolipetsk Steel	53,3	C 216
	Public Joint Stock Company Magnitogorsk Iron Steel Works (PJSC MMK)	96,5	C 217
	PAO Severstal	17,6	C 218

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au produit concerné et fabriqué par toute autre société non spécifiquement mentionnée dans le tableau ci-dessus correspond au droit fixe indiqué ci-après :

Société	Taux de droit définitif — en EUR par tonne, net	Code additionnel TARIC
Toutes les autres sociétés brésiliennes	63	C999
Toutes les autres sociétés iraniennes	57,5	C999
Toutes les autres sociétés russes	96,5	C999

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2023/2758 peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs du Brésil et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, originaires du Brésil au cours de la période comprise entre le 01.07.2015 et le 30.06.2016 (période d'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ;
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire du Brésil, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

S'agissant des producteurs désignés nommément, en cas de dommage subi par les marchandises avant la mise en libre pratique de celles-ci, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447², le taux de droit définitif établi ci-dessus est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le taux de droit définitif, réduit, et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit.

Pour toutes les autres sociétés, en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants établis cidessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.01.2019<sup>3</sup>, l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des mesures de sauvegarde s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 02.09.2019<sup>4</sup>.

Lorsque le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, qu'ils soient enroulés ou non (y compris les produits coupés à longueur et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, le droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des droits antidumping énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

La part constituée par le montant des droits antidumping non perçus est suspendue. Cette suspension est limitée dans le temps à la période d'application du droit hors contingent visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2019/159.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

<sup>2</sup> JO L 343 du 29.12.2015

<sup>3</sup> JO L 031 du 01.02.2019

<sup>4</sup> JO L 227 du 03.09.2019